

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2022

---

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS  
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 708

présenté par  
M. David Habib et M. Taupiac  
à l'amendement n° 549 de M. Caron

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La corrida demeure autorisée dans la ville de Dax. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. Les arènes de Dax, situées parc Théodore-Denis à Dax, sont édifiées en 1913. Des corridas et le Grand concours landais y sont organisés à l'occasion des fêtes de Dax (six jours autour du 15 août jusqu'en 2012, cinq jours à partir de 2013) et le festival Toros y Salsa, le deuxième week-end de septembre.

Elles font partie des sept arènes françaises de première catégorie, les autres étant celles de Bayonne, Mont-de-Marsan, de Vic-Fezensac, de Nîmes, de Béziers et d'Arles. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Dax.